



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA - Unité Opérationnelle de Bègles

Rue Louis Blériot
ZI de Tartifume
CS 30061
33130 Bègles

Références : 24-761
Code AIOT : 0005200382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement VEOLIA - Unité Opérationnelle de Bègles implanté Z.I. de Tartifume rue Louis Blériot - CS 30061 33323 Bègles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est consécutive à un incendie survenu sur le site de la société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE à Bègles (33) le 30 octobre 2024. Une explosion s'est déclenchée vers 16h sur la ligne de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) et le départ de feu s'est propagé jusqu'au stock de produit fini du bâtiment. Le SDIS est intervenu pour maîtriser le feu. L'inspection des installations classées s'est rendue sur place le 31 octobre 2024 à 10h afin d'établir les premiers constats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA - Unité Opérationnelle de Bègles
- Z.I. de Tartifume rue Louis Blériot - CS 30061 33323 Bègles
- Code AIOT : 0005200382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE exploite un centre de collecte, tri et traitement de déchets industriels implanté sur la commune de Bègles, ZI de la Tartifume. Les principales installations du site sont les suivantes :- une unité de fabrication des CSR,- une plateforme extérieure de réception, transit et broyage de DEA (déchets d'éléments d'ameublement),- une unité de mise en balle et de broyage des déchets de plastique et de carton/papier (bâtiment PCR),- un bâtiment abritant une ligne de tri robotisé de DEA (ROB'INN),- une déchetterie professionnelle. L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2022.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-69	Mesures d'urgence, Mesures conservatoires	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.6.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.6.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence est proposé à Monsieur le préfet de Gironde afin d'encadrer la gestion des suites de l'incendie du 30 octobre 2024.

Par ailleurs, un écart réglementaire a été relevé concernant les moyens de lutte contre l'incendie du site (indisponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie). Par conséquent, un arrêté

préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens à Monsieur le préfet de Gironde.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Remise du rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incendie s'est déclaré sur le site de Bègles le 30 octobre 2024 aux alentours de 16h. Une explosion est survenue au niveau de la ligne de fabrication de CSR (dans le bâtiment CSR couvrant une surface d'environ 3000 m ²) en sortie du granulateur. Le feu s'est propagé en deux minutes tout d'abord vers le convoyeur en sortie du granulateur, puis vers les stocks de produit fini (CSR). Environ 1500 m ³ de CSR (sur une surface d'environ 1000 m ²) ont été impactés (seule une partie de ce volume a brûlé). Une première intervention a été réalisée par les salariés à l'aide des RIA. Le personnel a été évacué (aucun blessé). Le système de détection incendie et d'extinction automatique présent dans le bâtiment a fonctionné correctement. Le sprinklage s'est arrêté vers 20h, après plusieurs heures de fonctionnement, en raison de la coupure d'électricité et du fait que l'exploitant ne dispose pas de groupe électrogène permettant de pallier une perte d'alimentation électrique. Les services de secours ont été prévenus par le directeur du site, quelques minutes après le départ du feu, et se sont rendus immédiatement sur site. Les opérations du SDIS ont été facilitées par la présence permanente du directeur du site durant tout le temps de l'intervention ainsi que la présence d'engins de manutention permettant d'étaler et déplacer les déchets présents dans le bâtiment impacté. Lors du contrôle, l'Inspection des installations classées a pu échanger avec le SDIS présent sur site. Celui-ci souligne toutefois sa difficulté à obtenir un débit suffisant pour maîtriser l'incendie (un hydrant présent à l'extérieur du site sur la voie publique a dû être utilisé en supplément des deux poteaux incendie privés présents à proximité du bâtiment CSR pour garantir le débit suffisant). Un écart est déjà formulé à ce sujet au point de contrôle n° 2 (transmission du dernier

test en fonctionnement simultané des hydrants afin de justifier la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie).

La toiture amiantée du bâtiment s'est en partie effondrée sur les stocks de CSR (les déchets sont donc potentiellement contaminés par l'amiante).

L'alvéole en bloc béton située au niveau des entrées du bâtiment a dû être en partie démontée et vidée à l'extérieur afin de permettre au SDIS d'accéder à l'alvéole située au fond du bâtiment. Le produit fini impacté évacué du bâtiment a été entreposé à l'extérieur (devant le bâtiment CSR) sur une zone matérialisée par l'exploitant durant le déroulé de l'incendie. L'exploitant s'est engagé à bâcher ce stock afin de prévenir tout risque de pollution lié au ruissellement des éventuelles eaux pluviales sur le tas de déchets, notamment en lien avec l'éventuelle contamination du CSR par l'amiante de la toiture. Par courriel du 31 octobre 2024, l'exploitant confirme que des bâches ont été installées à l'issue du passage de l'Inspection.

Après extinction du feu, le SDIS a procédé à plusieurs passages dans la zone touchée afin de détecter l'éventuelle présence de points chauds.

Les eaux d'extinction incendie ont été confinées sur le site (au niveau du bâtiment CSR) : aucune eau polluée par l'incendie ne s'est déversée dans le milieu naturel.

A ce stade, les causes de cet accident n'ont pas pu être identifiées.

Le système de sprinklage a été remis en état de marche mode automatique (remplacement de l'alternateur défectueux de la motopompe) dès la fin de journée du 31 octobre 2024.

Les actions mises en place par l'exploitant sont les suivantes :

- mise en place d'un gardiennage 24h/24 (gardien présent sur site en permanence) ;
- demande d'audit de l'intégrité de la structure du bâtiment en urgence ;
- arrêt de l'apport de déchets entrants (réorientation vers le site PENA pour les DEA et vers VALBOM pour les refus de tri) ;
- suspension de l'activité de fabrication de CSR.

Les actions à venir prévues sont les suivantes :

- analyses des déchets impactés et brûlés (afin de détecter l'éventuelle présence d'amiante) et évacuation vers les filières et installations dûment autorisées ;
- évacuation du stock amont de déchets (déchets entrants du process de production de CSR) vers le site VALBOM de Bègles ;
- pompage et évacuation des eaux d'extinction incendie vers la SARP (prioritairement les eaux confinées dans le réseau d'eaux pluviales puis celles présentes dans le bâtiment CSR) ;
- point avec le SDIS durant la semaine 45 pour établir un retour d'expérience ;
- gestion de la toiture amiantée.

Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence est proposé à la signature de Monsieur le préfet de Gironde en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, et prescrivant les mesures rendues nécessaires par les conséquences de l'incident survenu sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède aux actions immédiates suivantes :

- une mise en sécurité et une surveillance du site,
- une gestion des déchets impactés par l'incendie avec transmission des justificatifs associés, conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement,
- la remise d'un rapport d'incident en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement,

<p>- la mise en place de mesures préventives et correctives dans le cadre du redémarrage de l'activité.</p> <p>Ces prescriptions sont détaillées dans l'arrêté de mesures d'urgence proposé à Monsieur le Préfet de la Gironde.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mesures conservatoires</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique d'incendie au niveau des zones suivantes : [...] plateforme de DEA, - d'au moins trois poteaux incendie présents au sein de l'installation, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours, <p>Les réseaux sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 180 m3/h durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars (conformément au document technique D9).</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>A l'issue de la précédente inspection du 27 mai 2024, l'exploitant devait mettre en place un système de détection incendie automatique au niveau de la plateforme de DEA.</p> <p>Lors de l'inspection du 31 octobre 2024, l'exploitant a remis en mains propres le courrier daté du 14 octobre en réponse à la précédente inspection réalisée en mai 2024. Le bon de commande établi le 1^{er} août 2024 auprès de SECURITAS TECHNOLOGY SERVICES concernant la mise en place de ce dispositif est notamment joint à ce courrier. L'exploitant a indiqué être en attente de la date d'intervention.</p> <p>En outre, comme indiqué précédemment, le SDIS a précisé avoir rencontré des difficultés pour obtenir un débit d'eau incendie suffisant et maîtriser l'incendie.</p> <p>Le rapport de la dernière vérification d'entretien et de maintenance des poteaux incendie est annexé au courrier du 14 octobre 2024 précité. Ce contrôle réalisé par EUROFEU le 3 septembre 2024 atteste du bon état de fonctionnement des hydrants mais indique qu'aucune mesure n'a été réalisée pour le poteau n°2 étant donné l'absence de pression une fois les deux autres hydrants ouverts.</p> <p>Dans son courrier, l'exploitant explique que les poteaux incendie 1 et 2 sont effectivement</p>

branchés sur le même réseau. Des travaux sur le réseau incendie sont envisagés pour rendre indépendants ces deux hydrants.
L'exploitant ne dispose donc pas du débit d'eau requis pour la défense incendie du site (à savoir 180 m³/h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 en mettant en œuvre sous trois mois les moyens nécessaires pour assurer le débit d'eau requis pour la défense incendie du site et en justifiant de la disponibilité de ce débit. Il réalise pour cela un test en fonctionnement simultané des points d'eau incendie mis en place sur le site et transmet les résultats à l'Inspection sous ce même délai.

L'exploitant précise la date d'intervention pour l'installation du système de détection automatique incendie au niveau de la plateforme DEA et transmet le justificatif correspondant (PV d'intervention) sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.6.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement ou autre dispositif équivalent

Prescription contrôlée :

Le site dispose de zones de confinement étanches aux produits collectés et capables de retenir un volume minimal de 1250 m³ (conformément au document technique D9A).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité destinée à recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement.

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite du 27 mai 2024, l'exploitant a déclaré que le volume total de confinement disponible était de 1194 m³, soit un volume inférieur au volume de confinement des eaux d'extinction incendie nécessaire fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur (à savoir 1250 m³). Le volume manquant correspondait à 56 m³.

Dans son courrier de réponse du 14 octobre dernier précité, l'exploitant a recalculé et actualisé le volume de rétention présent sur le site. Les volumes de rétention sont répartis de la façon suivante :

- à l'extérieur des bâtiments au niveau de la voirie (dépression topographique au centre du site avec une pente) et dans le réseau d'eaux pluviales : 714 m³ ;
- à l'intérieur des bâtiments : 536 m³.

Par conséquent, le volume total nécessaire de 1250 m³ est bien disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Élaboration du Plan

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le plan de défense incendie établi en juillet 2024 a été remis à l'Inspection des installations classées en séance.

Un plan récapitulatif présentant les principales informations (mise en route des obturateurs, coupure d'eau, vannes réseau incendie, etc.) est disponible à la fin du document. Toutefois celui-ci est à intégrer à un plus grand format.

Par ailleurs, le plan des réseaux et le plan des stockages de déchets ne sont pas joints au plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son plan de défense incendie au regard des remarques formulées ci-dessus sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois